

## **VD\_OMNI PE.2013.0377 vom 23. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0377)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0377 du 23 avril 2015

IT: VD\_OMNI PE.2013.0377 del 23 aprile 2015

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | L'art. 70 al. 1 OASA doit être interprété en ce sens que lorsqu'un étranger est placé dans un établissement pénitentiaire, l'autorisation de séjour qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération conditionnelle lorsqu'elle est prononcée, sinon jusqu'à sa libération définitive. La décision fixant à nouveau ses conditions de séjour un an et demi avant la libération conditionnelle n'est pas prématurée. Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour de l'étranger condamné à la réclusion à vie en 2002. Son renvoi doit en conséquence être prononcé. Annulation du délai de départ, d'ailleurs imparti selon une formulation ambiguë ("dès qu'il aura satisfait à la justice vaudoise"): il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ s'il refuse de proposer l'admission provisoire dont le recourant bénéficiait avant d'obtenir une autorisation de séjour. Une condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, comme en l'espèce, s'oppose certes à une admission provisoire fondée sur l'impossibilité ou l'inexigibilité du renvoi au sens des art. 83 al. 2 et 4 LEtr (art. 83 al. 7 LEtr), mais ne fait pas obstacle à une admission provisoire reposant sur l'illicéité du renvoi au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (en raison d'une violation des engagements de la Suisse relevant du droit international).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dès lors que par lettre du 31 mars 2014, le SPOP est revenu sur sa lettre du 20 mars 2014 en autorisant le recourant à exercer une activité lucrative jusqu'à droit sur la cause PE.2013.0377, la cause PE.2014.0139 n'a plus d'objet.

#### **E. 2**

L'objet du recours PE.2013.0377 est le refus de prolonger l'autorisation de séjour humanitaire dont bénéficiait le recourant avant d'être incarcéré, au motif qu'il a été condamné à la réclusion à vie et que, par conséquent, l'intérêt public à son éloignement l'emporte largement sur son intérêt privé à rester en Suisse. Le recourant tient la décision pour disproportionnée et reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son intérêt, qu'il estime prépondérant, à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse. Pour établir sa situation personnelle, le recourant a sollicité la tenue d'une audience et l'audition de témoins, cas échéant a demandé à pouvoir produire des témoignages écrits. Ces mesures d'instruction ne sont pas nécessaires, puisque le dossier a permis de se faire une idée complète de la situation du recourant, comme on le verra ci-après. a) Conformément à l'art. 33 al. 3 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), la durée de validité de l'autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Tel est notamment le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (cf. let. b). De jurisprudence

constante, une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse la durée d'un an (ATF 135 II 377 consid. 4.2). En l'espèce, le recourant subit une peine qui constitue à l'évidence un motif de révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. b LEtr puisqu'il s'agit de la réclusion à vie. b) En présence d'un motif permettant de refuser la prolongation d'une autorisation de séjour au recourant, il faut encore examiner si, au terme d'une pesée des intérêts, cette mesure apparaît comme proportionnée aux circonstances (art. 5 al. 2 Cst.; 96 LEtr). Il convient en particulier de prendre en compte: la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période; la nationalité des diverses personnes concernées; la situation familiale du requérant et, le cas échéant, la durée de son mariage, ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale; le point de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que ceux-ci sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé; la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Quand le refus d'octroyer une autorisation de police des étrangers, respectivement sa révocation, se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. arrêts 2C\_654/2013 du 12 février 2014 consid. 2.2; 2C\_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3; 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). Un bon pronostic de resocialisation n'exclut pas une expulsion (arrêt 2C\_282/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2). Les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison, ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 précité; 130 II 493 consid. 4.6; 130 II 39 consid. 4). En l'espèce, le recourant a été condamné à la réclusion à vie en 2002. Les faits qui lui étaient reprochés étaient d'une extrême gravité puisqu'il a été reconnu coupable d'assassinat et d'atteinte à la paix des morts. La victime n'était pas seulement son beau-frère coutumier, mais également son ami. Retenant une responsabilité pénale pleine et entière au moment de la commission des faits, le tribunal a considéré que les accusés avaient agi par orgueil, concernant le recourant parce qu'il s'était senti blessé dans son honneur par l'échec du mariage de la victime et qu'il avait subi une blessure narcissique. Or, l'orgueil ne constituait certainement pas un mobile honorable. Le tribunal criminel a également retenu que la façon d'agir avait été particulièrement odieuse, les accusés ayant joué sur le rapport de confiance qui les unissait à la victime pour tuer cette dernière. Enfin, les agresseurs avaient fait preuve d'une froideur inouïe, tuant par sadisme. Le recourant a fait preuve d'une grande détermination, n'étant plus revenu en arrière dès l'instant où il avait pris la décision de tuer son beau-frère coutumier. Malgré la naissance de son fils, survenue au mois de décembre 1999, malgré son souci d'apporter réconfort et protection envers les siens qui, à ses dires, constituaient son monde, le recourant a choisi de transgresser un interdit majeur, savoir la destruction intentionnelle d'une vie. A l'audience du tribunal criminel, les experts psychiatres judiciaires et privé se sont rejoints pour conclure que le risque de récidive était minime. Au moment de la commission de ces actes d'une extrême gravité, le recourant vivait en Suisse depuis plus de 11 ans. Il n'avait pas d'antécédents pénaux et bénéficiait de bons rapports de moralité. Depuis le 29 septembre 1989, il travaillait régulièrement comme

aide de cuisine pour des employeurs auxquels il donnait satisfaction. En revanche, le jugement du 14 février 2002 retient que l'intéressé n'avait pas fait beaucoup d'efforts pour s'adapter au mode de vie suisse, comme le démontraient ses connaissances pratiquement nulles du français. Ainsi que le rappelle le jugement pénal, la naissance d'un enfant et la famille à laquelle le recourant paraissait à l'époque très attaché n'avaient pas constitué des freins au choix de ce dernier de transgresser un interdit majeur, savoir la destruction intentionnelle d'une vie. Durant sa détention, le recourant s'est bien comporté. Le rapport du 3 avril 2013 de la direction des EPO le décrit comme respectueux du cadre, faisant preuve d'un comportement exempt de tout reproche et relève qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Il rembourse le dommage au moyen de son pécule. Il suit des cours de français. Après avoir séjourné au pénitencier jusqu'au 2 mars 2011, le recourant a été placé au sein du secteur ouvert. Il a débuté, le 22 août 2011, un apprentissage d'employé en cuisine et a obtenu, le 30 juin 2013, une attestation de formation professionnelle. Il a fourni d'excellentes prestations dans le cadre de cette formation. Il a été mis au régime du travail externe dès le 17 août 2014. Au bénéfice d'un rapport élogieux quant à ses compétences professionnelles et personnelles exprimées durant son stage, il a finalement été libéré conditionnellement le 9 mars 2015. Sur le plan familial, le recourant est divorcé depuis 2007. Il est père d'un enfant âgé aujourd'hui de 14 ans et demi, avec lequel il dit entretenir des liens très forts; il a obtenu un congé pour assister à sa première communion. Le recourant a également sa mère en Suisse, auprès de laquelle il vit depuis sa libération conditionnelle et à laquelle il souhaite apporter de l'aide, vu son état de santé affaibli. En Suisse, le recourant a également un frère, deux sœurs, un oncle et des cousins avec lesquels il entretient de très bonnes relations. D'autres membres de sa famille vivent au Canada et en Inde. De la liste des personnes venues en visite aux EPO, il ressort que le recourant a régulièrement rencontré des membres de sa famille, des bénévoles et des connaissances. Le recourant invoque qu'il n'a en revanche plus de famille dans son pays d'origine, qu'il a quitté en 1988. Il invoque également la situation politique prévalant au Sri Lanka et la suspension actuelle des renvois des ressortissants tamouls par l'autorité fédérale, autant d'éléments relatifs à la question du renvoi, qui seront abordés plus loin. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence. Or, en l'occurrence, le recourant a fait l'objet de la condamnation la plus lourde prévue par le code pénal puisqu'il s'agit de la réclusion à vie. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles seraient de nature à contrebalancer la gravité des fautes reprochées (ATF 134 II 10 consid. 4.3 précité). Le recourant se prévaut du fait qu'alors même que cette peine était prononcée, le tribunal criminel a décidé de le mettre au bénéfice du sursis s'agissant de l'expulsion, marquant la volonté de lui donner sa chance. Or, les autorités de police des étrangers peuvent prendre des mesures administratives telles que les renvois en se fondant sur les mêmes faits délictueux qui ont déjà été jugés par le juge pénal (arrêts 2C\_282/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.6; 2C\_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.3). S'agissant ensuite de la durée du séjour en Suisse, on relèvera que le recourant a, dans un premier temps, vu sa demande d'asile rejetée, puis été mis au bénéfice d'une admission provisoire, avant d'obtenir, le 22 octobre 1998, un permis B humanitaire. Il est divorcé mais a en Suisse, un fils, qui vit auprès de sa mère et avec lequel il entretient une relation que le rapport du 3 avril 2013 de la direction des EPO qualifie de très forte. Il a ensuite été incarcéré, dès le mois de mars 2000. Or, comme vu ci-dessus (ATF 134 II 10 consid. 4.3), les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison, ou au bénéfice d'une simple

tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts. Le bon comportement durant l'exécution de la peine n'est pas non plus décisif. C'est même le moins que l'on puisse attendre du recourant (même arrêt). En outre, au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour fondé sur l'ALCP (même arrêt), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (même arrêt). En définitive, c'est en vain que l'on cherche des circonstances exceptionnelles qui seraient de nature à contrebalancer la gravité des fautes reprochées au recourant. c) L'examen du cas sous l'angle de l'application du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), invoqué par le recourant dans son mémoire complémentaire eu égard à la présence en Suisse de son fils, titulaire d'une autorisation d'établissement, qu'il voit dans le cadre de visites à la prison et de sorties à l'extérieur et avec lequel il dit entretenir des liens très forts, ne conduit pas à un résultat différent. En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 143 consid. 2.1; 125 II 633 consid. 2e; 120 Ib 1 consid. 3c). Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que selon la jurisprudence (pour un exemple récent: 2C\_797/2014 du 13 février 2015), l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. arrêt 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2). Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; sur cette notion, voir arrêts 2A.240/2006 du 20 juillet 2006 consid. 3.2 et 2A.423/2005 du 25 octobre 2005 consid. 4.3 et les arrêts cités). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal (arrêt 2C\_723/2008 du 24 novembre 2008, consid. 4.1). A supposer que, malgré l'incarcération du recourant, l'on puisse considérer que ce dernier entretienne avec son fils des liens familiaux particulièrement forts sur le plan affectif, qui ne pourraient être maintenus si le recourant était renvoyé, il faut constater qu'à l'évidence, l'intéressé n'a pas fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable puisqu'il a été condamné à la réclusion à vie. Dans ces conditions, l'intérêt à maintenir l'ordre public en Suisse l'emporte sur celui du recourant à obtenir un permis de séjour aux fins de maintenir des relations personnelles avec son fils au sens de l'art. 8 CEDH. Vu ce qui précède, le refus de l'autorité

intimée de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé est fondé et résulte d'une correcte pesée des intérêts en présence.

### **E. 3**

a) Invoquant l'art. 70 OASA, le recourant plaide que sa situation est directement réglée par la loi et que la décision entreprise va à l'encontre du régime légal, son autorisation de séjour demeurant valable jusqu'à sa libération, ce par quoi il faut comprendre la libération définitive et non conditionnelle. En tout état de cause, la décision serait prématurée, car la situation personnelle du recourant est vouée à évoluer considérablement ces prochaines années : en bref, il ira habiter chez sa mère, s'occupera de son fils et espère trouver rapidement une activité lucrative qui lui permettra de subvenir à ses besoins au moyen de la formation professionnelle acquise en prison. De son côté, l'autorité intimée explique qu'elle n'était pas tenue d'attendre la libération définitive du recourant pour se prononcer sur ses conditions de séjour, de sorte que la décision attaquée ne saurait être tenue pour prématurée.

b) L'art. 70 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) prévoit ce qui suit: Art. 70 Exécution pénale, exécution des mesures et placement de droit civil 1 Si un étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire, ou s'il doit exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 du code pénal ou être interné dans une institution au sens de l'art. 397a du code civil, sise dans le canton qui lui a octroyé l'autorisation ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération. 2 Les conditions de séjour doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non, de l'exécution pénale, de l'exécution des mesures ou du placement. Si un transfèrement de la personne dans son Etat d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de séjour." En d'autres termes, l'étranger qui dispose d'une autorisation de séjour lorsqu'il est placé dans un établissement pénitentiaire bénéficie du prolongement de la validité de ce permis jusqu'à sa "libération". L'art. 70 al. 1 OASA ne précise pas si, par "libération", il faut entendre la libération définitive ou conditionnelle. De l'avis du SPOP, il s'agit de la libération conditionnelle lorsqu'elle est prononcée, sinon de la libération définitive. Cette interprétation doit être confirmée. Il serait en effet inconcevable qu'une ordonnance accorde aux étrangers condamnés à une peine privative de liberté un droit (l'art. 70 al. 1 OASA n'étant pas rédigé sous forme potestative, mais impérative) à poursuivre leur séjour en Suisse hors les murs du pénitencier pendant les mois, voire les années qui séparent leur libération conditionnelle de leur libération définitive. Le texte de l'alinéa 2 de l'art. 70 OASA tend également à conforter cette thèse. Cet alinéa 2 prévoit que les "conditions de séjour" doivent être fixées au plus tard lors de la libération conditionnelle ou définitive. A l'évidence, les "conditions de séjour" qu'il s'agit de régler sont celles auxquelles sera soumis l'étranger une fois qu'il ne bénéficiera plus de la prolongation de son permis de séjour accordée par l'alinéa 1. Or, l'alinéa 2 arrête le moment où ces conditions devront être réglées non pas seulement à la libération définitive, mais déjà à la libération conditionnelle. Il serait ainsi dénué de sens de régler ces conditions à la libération conditionnelle, si elles ne devaient prendre effet que lors de la libération définitive. L'arrêt 2C\_654/2013 du 12 février 2014 relatif au compare du recourant ne conduit pas à une autre solution. Certes, le consid. 6.3 de cet arrêt remarque que "la décision du 16 mai 2011 a fixé la date du renvoi du recourant au plus tôt lorsqu'il aura 'satisfait à la justice' ce qui ne se réalisera que le 8 mars 2020". Le Tribunal fédéral considère ainsi que le SPOP visait, par cette formule, la libération définitive et non la

libération conditionnelle. Une telle considération ne lie toutefois pas la cour de céans, dès lors qu'elle relève d'une interprétation (erronée) de la volonté du SPOP qui ne ressort pas de manière claire de la formule en cause (de fait ambiguë), qu'elle n'est étayée par aucun motif et qu'elle s'inscrit en définitive dans un obiter dictum. En conclusion, l'art. 70 al. 1 OASA doit être interprété en ce sens que lorsqu'un étranger est placé dans un établissement pénitentiaire, l'autorisation de séjour qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération conditionnelle lorsqu'elle est prononcée, sinon jusqu'à sa libération définitive.

c) Cela étant, il s'impose d'examiner si la décision du SPOP était prématurée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le règlement des conditions de séjour d'un ressortissant détenu peut intervenir avant la fin de la période de détention afin que l'étranger puisse préparer son retour à la vie libre en temps utile, mais pas en-deçà d'un délai raisonnable qui peut varier en fonction des circonstances mais qui ne dépassera pas, en règle générale, la durée normale et prévisible d'une éventuelle procédure de recours (ATF 131 II 329 consid. 2; v. ég. ATF 137 II 233 consid. 5). Cette jurisprudence fondée sur l'ancien droit demeure valable après l'entrée en vigueur de l'art. 70 OASA applicable au cas d'espèce (arrêt 2C\_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 5.2.4). Vu ce qui précède, l'autorisation de séjour - un permis humanitaire - dont le recourant bénéficiait lorsqu'il a été mis en détention a pris fin à sa libération conditionnelle, le 9 mars 2015. La décision attaquée a été rendue par le SPOP le 23 août 2013, à savoir un an et demi auparavant. Elle n'était ainsi pas prématurée. Le refus de l'autorisation de séjour doit être confirmé sous cet angle également.

#### **E. 4**

Dès lors que le recourant a perdu son autorisation de séjour, son renvoi doit être prononcé (art. 64 al. 1 let. c LEtr). Il sied de confirmer la décision du SPOP de même sous cet aspect. S'agissant du délai de départ (art. 64d LEtr), le SPOP l'a fixé au recourant dans les termes suivants: "Partant, un délai immédiat, dès notification de la présente, lui est imparti pour quitter la Suisse dès qu'il aura satisfait à la justice vaudoise". Cette formulation équivoque doit être clarifiée. Conformément à ce qui précède, elle doit être interprétée en ce sens que le SPOP imposait au recourant un délai de départ immédiat dès sa sortie de prison, à savoir dès sa libération conditionnelle cas échéant, sinon dès sa libération définitive. Hormis son ambiguïté préjudiciable, le délai de départ ainsi fixé ne prêtait pas le flanc à la critique. Encore faut-il toutefois réserver le consid.

#### **E. 5**

En ce qui concerne l'exécution du renvoi, il convient de rappeler que le recourant a bénéficié dès le 14 février 1995 d'une admission provisoire, en substance en raison de son origine tamoule. Il n'a perdu cette admission provisoire qu'à la faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Dans ces conditions particulières, le SPOP doit examiner s'il y a lieu de proposer au SEM qu'il remette le recourant au bénéfice de l'admission provisoire, au sens de l'art. 83 LEtr (cf. Marc Spescha, Antonia Kerland, Peter Bolzli, Handbuch zum Migrationsrecht, 2<sup>ème</sup> éd., 2015, chap. XV, ch. 3, spéc. ch. 3.2.4). On relèvera à cet égard qu'une condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, comme en l'espèce, s'oppose certes à une admission provisoire fondée sur l'impossibilité ou l'inexigibilité du renvoi au sens des art. 83 al. 2 et 4 LEtr (art. 83 al. 7 LEtr), mais ne fait pas obstacle à une admission provisoire reposant sur l'illicéité du renvoi au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (en raison d'une violation des engagements de la Suisse relevant du droit international). Il sied enfin de signaler, s'agissant des ressortissants tamouls, que suite à l'arrestation à leur arrivée au Sri Lanka au cours de l'été 2013 de deux

requérants d'asile sri-lankais déboutés, le SEM avait d'abord cessé les renvois vers ce pays. Après diverses vérifications, il a adapté sa pratique en matière d'asile et de renvois concernant le Sri Lanka à la situation actuelle. Il a ainsi levé l'arrêt des renvois et retenu que les dangers auxquels sont exposés les requérants d'asile sri-lankais déboutés seraient réexaminés pour chacun d'eux sur la base de critères mis à jour (SEM, communiqué de presse du 26 mai 2014). Dans ces conditions, si le renvoi est confirmé dans son principe, le délai de départ doit être annulé en l'état. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ s'il devait refuser de proposer l'admission provisoire du recourant.

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours PE.2013.0377 doit être très partiellement admis. La décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle refuse d'accorder une autorisation de séjour au recourant et prononce son renvoi. Elle doit être annulée en tant qu'elle fixe au recourant un délai de départ.

#### **E. 7**

Compte tenu de la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens. Il convient enfin de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 12 juin 2014, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 18 heures et 48 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 3'384 francs, montant auquel s'ajoutent 270 fr. 70 à titre de TVA (8 %). Le montant de 394 fr. 85 pour les débours, TVA incluse, paraît également justifié, ainsi que le montant de 5 fr. 70 à titre d'émolument. Partant, l'indemnité totale s'élève à 4'055 fr. 25, dont à déduire le montant perçu ci-dessus à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.